

21 septembre 2023  
Cour de cassation  
Pourvoi n° 23-12.227

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50811

**Texte de la décision**

**Motivation**

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[F]

Pourvoi n°  
: R 23-12.227

Demandeur(s)  
: M. [W]

Avocat(s)  
: la SCP Spinosi

Défendeur(s)  
: Mme [Y] et autres

Avocat(s)  
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Ordonnance  
: 50811

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [C] [W], domicilié [Adresse 1],  
a formé un pourvoi le 10 février 2023 contre l'arrêt rendu le 9 décembre 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 1), dans le litige l'opposant :

1° à Mme [J] [Y], domiciliée [Adresse 6],  
[Localité 7],

2° à M. [A] [P], domicilié [Adresse 3],

3° à M. [Z] [X], domicilié [Adresse 2],

4° à M. [M] [K], domicilié [Adresse 4],

5° à Me [Z] [P], notaire associé de la société civile professionnelle  
[A] [P], [V] [I], [L] [B] et [O] [H], notaires associés, dont le siège est [Adresse 3],

6° à la société [A] [P], [V] [I], [L] [B] et [O] [H], société civile professionnelle, dont le siège est  
[Adresse 3], prise en la personne de ses liquidateurs Mmes [L] [B] et [O] [H],

7° à la société [X] Vaures, société civile professionnelle, dont le siège est [Adresse 5], prise en la personne de son  
liquidateur M. [Z] [X],

8° à la société [K] notaires, société d'exercice libéral par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 4],

9° à la société Cti, société à responsabilité limitée, dont le siège est  
[Adresse 8].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 9], le 21 septembre 2023

## **Décision attaquée**

Cour d'appel de paris g1  
9 décembre 2022 (n°19/05121)

## **Les dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-09-2023
- Cour d'appel de Paris G1 09-12-2022